



PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
PR/DRLP/1^{er} B/2013/n° 735

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ SOLEAL À LABENNE

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 autorisant la société SOLEAL à exploiter sur le territoire de la commune de LABENNE une installation de production de légumes par appertisation et à épandre les boues produites par son installation de traitement des eaux interne,

VU le dossier de déclaration de modification des parcelles d'épandage déposé le 27 mars 2012,

VU les réponses apportées par l'exploitant le 28 mars 2013 aux avis émis par les maires des communes concernées,

VU l'avis émis par l'exploitant le 20 septembre 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté,

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé le 24 octobre 2013,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 octobre 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 novembre 2013,

CONSIDÉRANT que le projet de modification des parcelles d'épandage ne revêt pas un caractère substantiel et qu'en conséquence une enquête publique n'est pas nécessaire,

CONSIDÉRANT que l'épandage des boues est déjà autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé,

CONSIDÉRANT les avis émis par les maires des communes concernées par les modifications du plan d'épandage,

CONSIDÉRANT que les modifications prévues sont de nature à limiter l'impact généré par les transports des boues jusqu'aux parcelles d'épandage,

CONSIDÉRANT que le fait de réaliser l'enfouissement des boues simultanément à leur épandage, tel que prévu par l'article 50.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, est de nature à limiter l'impact olfactif de l'opération, ainsi que le lessivage par les eaux pluviales,

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant en matière de préservation de la qualité des routes empruntées par les véhicules transportant les boues jusqu'aux parcelles d'épandage,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

La société SOLEAL est autorisée à poursuivre l'épandage des boues issues de sa station de traitement interne située 1625 route du Marais d'Orx 40530 LABENNE, sous réserve du respect des prescriptions des articles 49 à 55 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 février 2007 susvisé, modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1. Liste des îlots autorisés

L'épandage des boues est autorisé sur les parcelles agricoles figurant en annexe 1 du présent arrêté, en substitution des parcelles listées à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007.

Article 2. Points de référence

Un point de référence est défini pour chaque parcelle ou groupe de parcelle appartenant à un même exploitant et exploitées selon un système unique de rotations de cultures. Pour les exploitations d'une taille supérieure à 20 ha, plusieurs points de références sont définis de telle sorte qu'un point de référence couvre une zone maximale de 20 ha. Les épandages ne peuvent pas débuter sans que des points de référence en nombre suffisant pour répondre à l'objectif ci-dessus n'aient été identifiés pour les parcelles et agriculteurs concernés.

La liste des points de référence figurant au sein de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est remplacée par la liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 55.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, une analyse des sols doit être réalisée sur chaque point de référence présent sur une parcelle exclue du plan d'épandage, dont la liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3. Diminution des impacts

En tant que besoin, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires pour procéder au nettoyage des voiries impactées par les opérations d'épandage.

Le transport des boues depuis le site de Labenne jusqu'aux îlots d'épandage ne pourra être réalisé que via une tonne à lisier.

Article 4. Distances d'éloignement

Le tableau figurant à l'article 50.3.1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m	Pente du terrain inférieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges	Pente du terrain inférieure à 7%
Fossés de drainage à écoulement non permanent	5 m des berges	
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliologiques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les « tiers »	50 mètres	

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Zone de loisirs, établissements recevant du public	100 mètres	

Article 5. Parcelles situées à proximité de forages AEP

Les forages d'eau potable situés dans un rayon de 2 km autour d'une parcelle épandue devront faire l'objet d'analyses dans le mois suivant l'épandage. Les paramètres à analyser seront établis en liaison avec le gestionnaire du forage concerné, et devront être précisés au sein du programme prévisionnel d'épandage.

Les résultats des analyses devront être transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Article 6. Analyse de terre

Les prélèvements et analyses de terre réalisés en application des articles 54 et 55.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 doivent être effectués par un laboratoire agréé pour l'analyse de terre, dont la liste est définie par arrêté ministériel.

Article 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LABENNE.

ARTICLE 7 :

Le maire de LABENNE est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. Olivier MASNIN Société SOLEAL 1625 route du marais d'Orx 40350 LABENNE, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

Les maires des communes de Bénesse-Maremne, Orist, Orx, Saubion, Saubrigues, St Martin de Seignanx, St Vincent de Tyrosse, Rivière Saas et Gourby, Labenne, Herm, Josse et Magescq,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SOLEAL.

Mont de Marsan, le
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

27 DEC. 2013



Mireille LARREDE

ANNEXE 1 : liste des parcelles agricoles

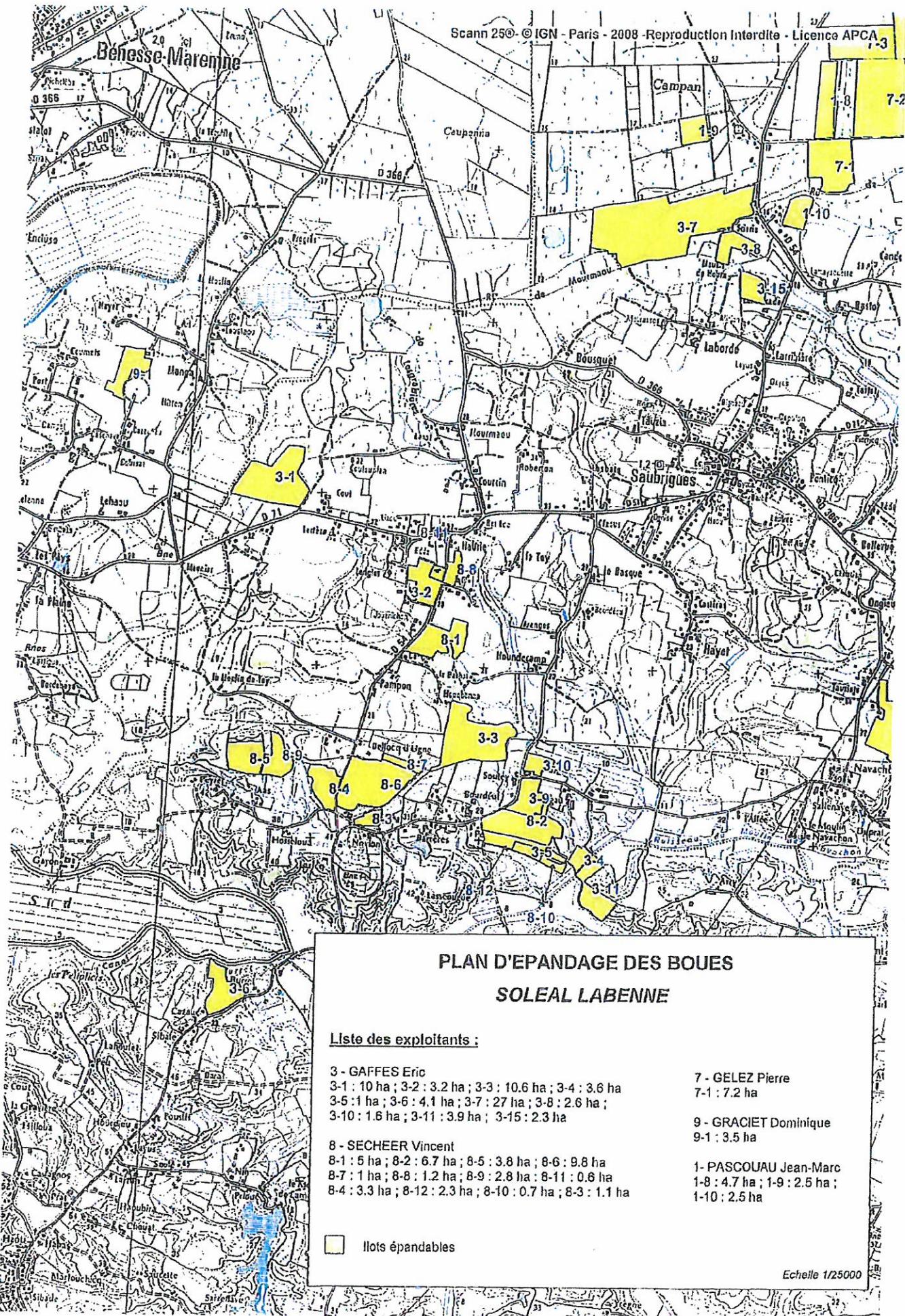
COMMUNE	ILOT	SURFACE TOTALE	SURFACE EPANDABLE
		Ha - a - ca	Ha - a - ca
SAUBION			
PASCOUAU Jean Marc	1-3	10-10-00	08-33-91
	1-4	03-50-00	03-26-68
	1-6	03-00-00	02-92-13
	1-7	04-50-00	04-28-00
ST VINCENT DE TYROSSE			
PASCOUAU Jean Marc	1-5	05-10-70	04-88-39
	1-12	01-30-00	01-30-00
	1-1	07-15-00	07-15-00
GABARRUS Claude	2-12	01-40-00	00-69-00
	2-13	02-10-00	01-86-00
	2-14	06-00-00	05-67-00
SAUBRIGUES			
PASCOUAU Jean Marc	1-2	22-35-90	22-35-90
	1-8	04-50-00	04-50-00
	1-9	02-50-00	02-50-00
	1-10	02-50-00	02-50-00
	1-11	04-00-00	04-00-00
GELEZ Pierre	7-1	07-20-20	06-93-28
	7-2	13-37-70	13-37-70
	7-3	07-38-90	07-38-90
	7-4	04-21-60	04-08-11
	7-5	04-27-00	04-27-00
	7-6	07-64-70	06-16-04
GAFFES Eric	3-1	10-00-00	10-00-00
	3-2	03-25-00	02-79-83
	3-9	03-15-00	02-77-00
	3-5	01-00-00	01-00-00
	3-6	04-10-00	03-47-09
	3-7	27-00-00	19-53-69
	3-8	01-40-00	00-50-03
	3-15	02-27-00	02-27-00

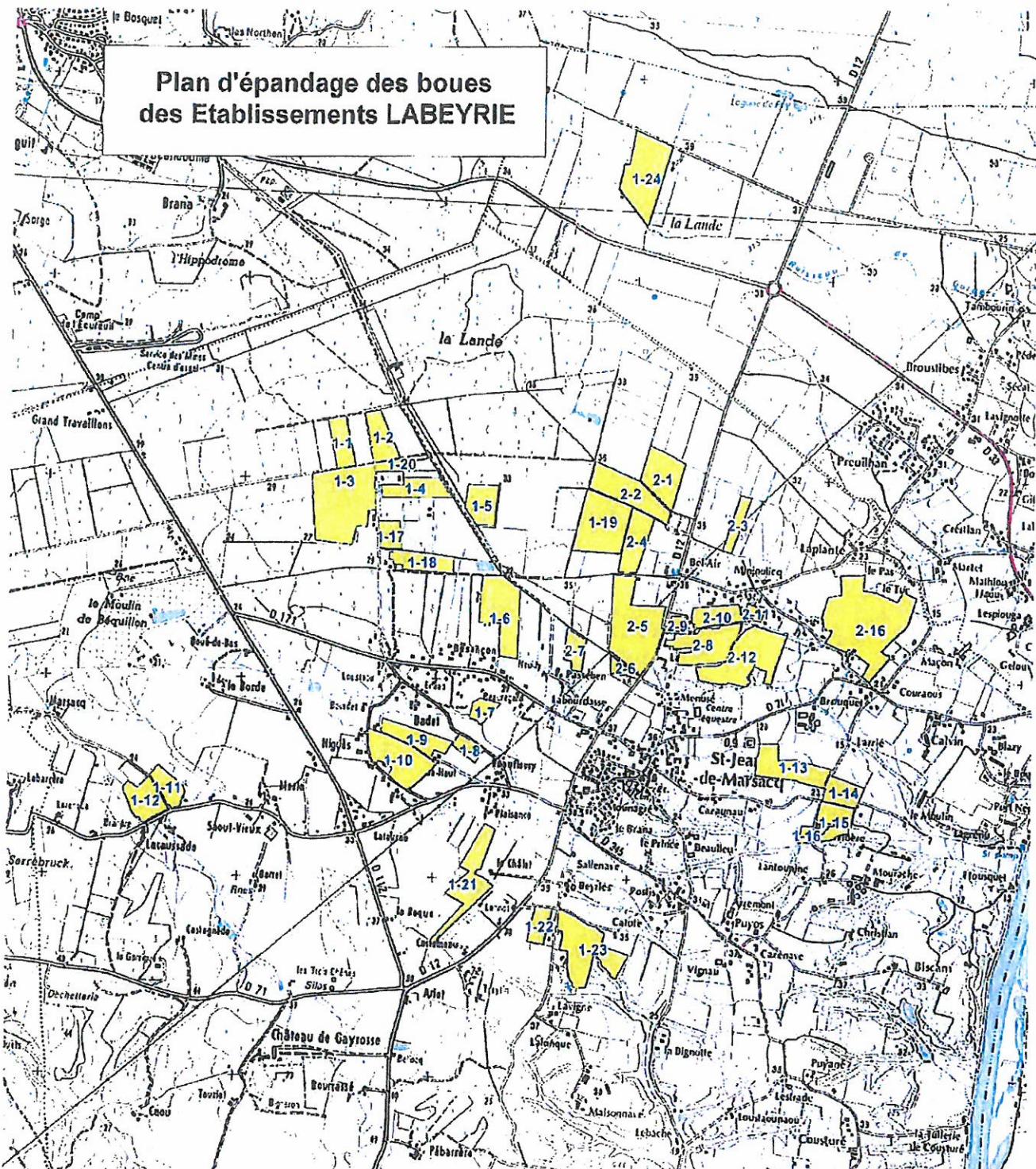
COMMUNE	ILOT	SURFACE TOTALE	SURFACE EPANDABLE
		Ha - a - ca	Ha - a - ca
GAFFES Eric	3-10	01-61-00	01-61-00
	3-4	01-19-00	00-74-00
SECHEER Vincent	8-1	05-02-00	05-02-00
	8-2	06-68-00	06-62-39
	8-5	03-81-50	03-81-50
	8-6	09-84-30	09-36-12
	8-7	00-99-00	00-99-00
	8-8	01-22-00	01-22-00
	8-9	02-79-00	02-75-04
	8-11	00-59-00	00-00-29
	8-3	01-15-00	01-15-00
	8-4	03-32-00	00-00-10
	8-12	02-29-00	02-29-00
	8-10	00-68-00	00-67-19
JOSSE			
GABARRUS Claude	Jean	2-8	19-29-40
ST GEOURS DE MAREMNE			
GABARRUS Claude	Jean	2-10	02-19-70
		2-11	06-60-00
ST JEAN DE MARSACQ			
GABARRUS Claude	Jean	2-1	11-71-00
		2-2	04-32-80
		2-3	27-19-00
		2-4	05-60-00
		2-5	04-58-00
		2-6	02-56-60
		2-7	03-64-90
		2-9	22-51-00
GAFFES Eric		3-12	02-83-00
		3-13	01-00-00
		3-14	00-94-00
GRACIET Dominique		9-3	02-43-00
		9-4	03-82-00
		9-5	01-56-00
			01-36-11

COMMUNE	ILOT	SURFACE TOTALE	SURFACE EPANDABLE
		Ha - a - ca	Ha - a - ca
GRACIET Dominique	9-6	01-66-00	01-51-33
ST MARTIN DE HINX			
GAFFES Eric	3-11	03-89-00	03-89-00
ST ANDRE DE SEIGNANX			
GAFFES Eric	3-3	10-60-00	08-03-41
RIVIERE			
LALANNE Francis	4-1	43-78-00	43-75-56
	4-2	23-48-40	23-48-40
	4-3	10-53-00	10-48-54
	4-4	13-52-00	13-18-72
HERM			
DELEST Vincent	5-1	34-63-20	34-63-20
	5-2	14-31-40	14-31-40
MAGESCQ			
LAFITTE Pascal	6-1	10-57-00	10-57-00
	6-2	11-29-70	11-29-70
	6-3	10-31-00	10-31-00
ST MARTIN DE SEIGNANX			
ETCHEPARE Philippe	11-2	01-46-00	01-24-48
	11-3	11-37-80	09-69-72
	11-4	05-14-20	04-00-34
	11-5	05-32-20	05-32-20
	11-6	00-40-00	00-40-00
	11-7	02-89-00	02-89-00
	11-8	02-07-10	02-07-10
	11-12	03-50-00	01-74-07
	11-13	02-61-30	02-61-30
	11-16	04-81-60	04-65-10
	11-17	02-29-20	01-40-43
	11-18	01-24-30	01-17-91
	11-19	01-72-70	01-70-92
	11-20	01-90-30	01-90-30
	11-21	01-06-50	00-47-32

COMMUNE	ILOT	SURFACE TOTALE	SURFACE EPANDABLE
		Ha - a - ca	Ha - a - ca
ETCHEPARE Philippe	11-22	01-69-40	01-02-49
	11-23	00-69-60	00-32-21
	11-24	06-60-50	04-85-43
BENESSE MAREMNE			
GEMAIN Nicolas	10-1	23-95-00	22-45-82
ORIST			
DUVAL	12-2	03-02-40	02-70-16
	12-3	02-16-40	02-16-40
	12-5	06-09-00	04-61-85
ORX			
GRACIET Dominique	9-1	03-54-00	03-54-00

ANNEXE 1 ter : carte détaillée des parcelles autorisées (1/25000^e)





Liste des exploitants et surface des îlots :

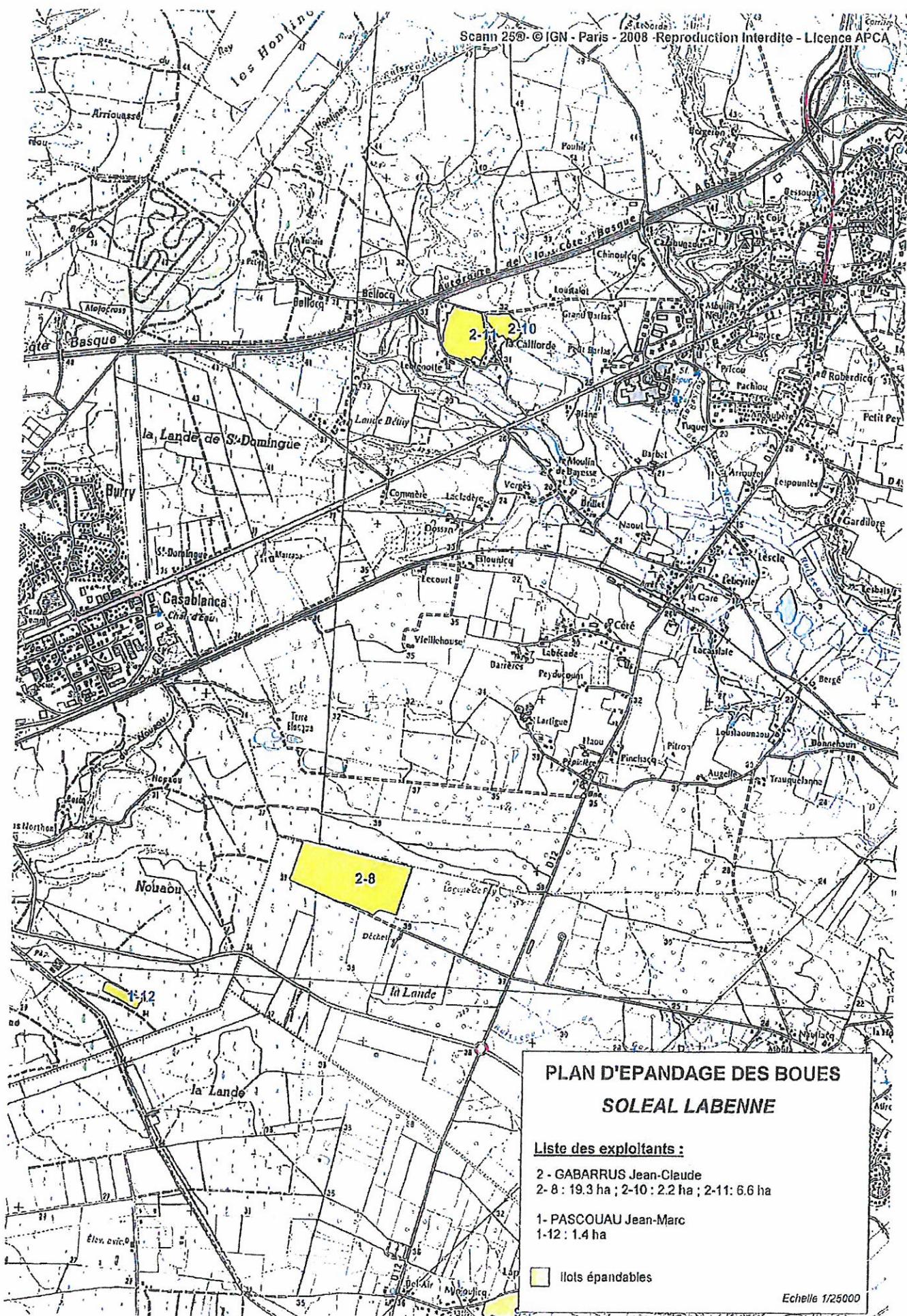
1 - EARL DARRAMBIDE

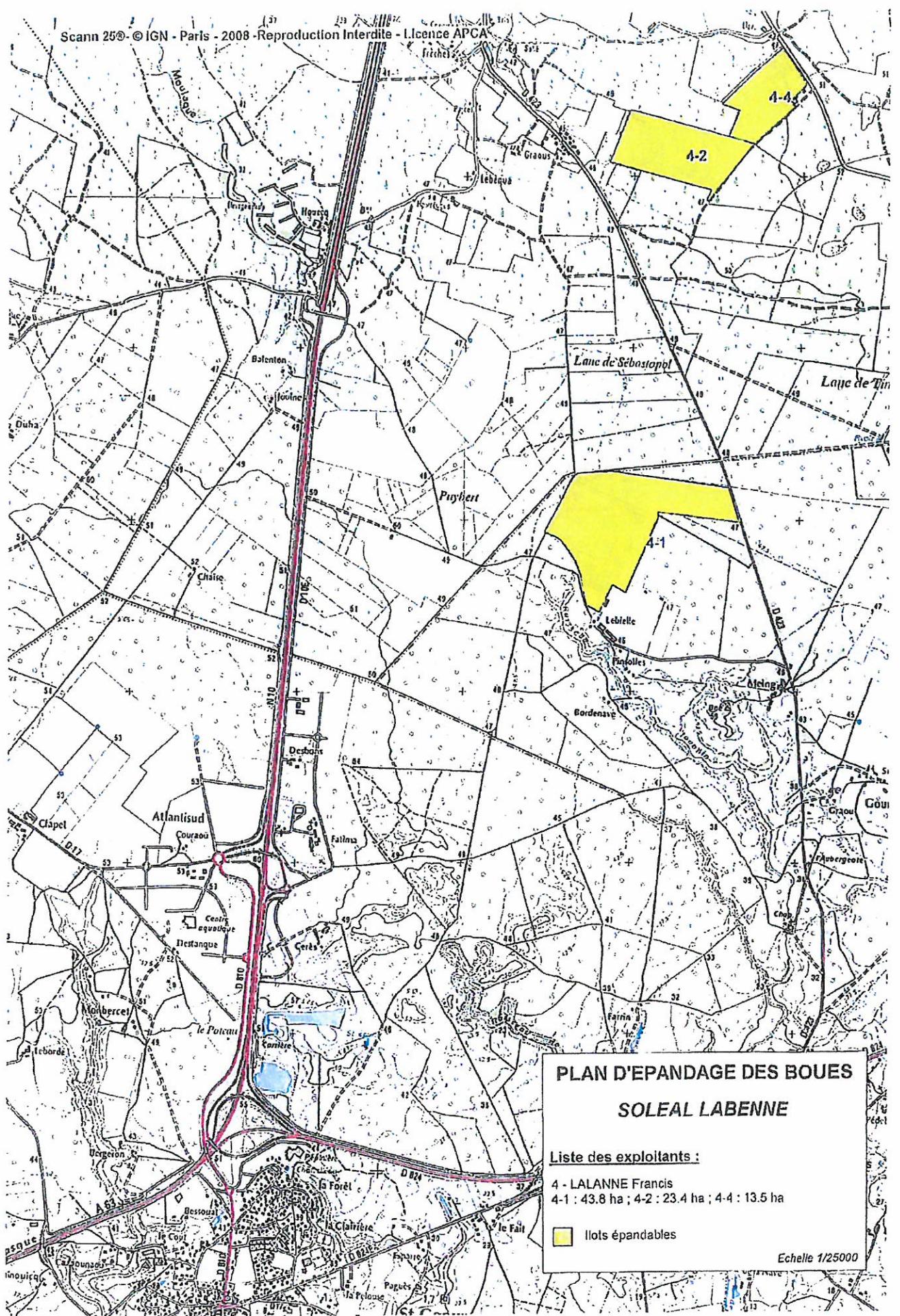
1-1 : 2.4 ha ; 1-2 : 2.8 ha ; 1-3 : 10.7 ha ;
 1-4 : 2.9 ha ; 1-5 : 2.9 ha ; 1-6 : 6 ha ;
 1-7 : 1.2 ha ; 1-8 : 1.3 ha ; 1-9 : 3 ha ;
 1-10 : 4.6 ha ; 1-11 : 2 ha ; 1-12 : 3 ha ;
 1-13 : 6 ha ; 1-14 : 2 ha ; 1-15 : 2.4 ha ;
 1-16 : 0.5 ha ; 1-17 : 1.5 ha ; 1-18 : 2.8 ha ;
 1-19 : 6.8 ha ; 1-20 : 1 ha ; 1-21 : 5.5 ha ;
 1-22 : 1.5 ha ; 1-23 : 6.9 ha ; 1-24 : 7 ha

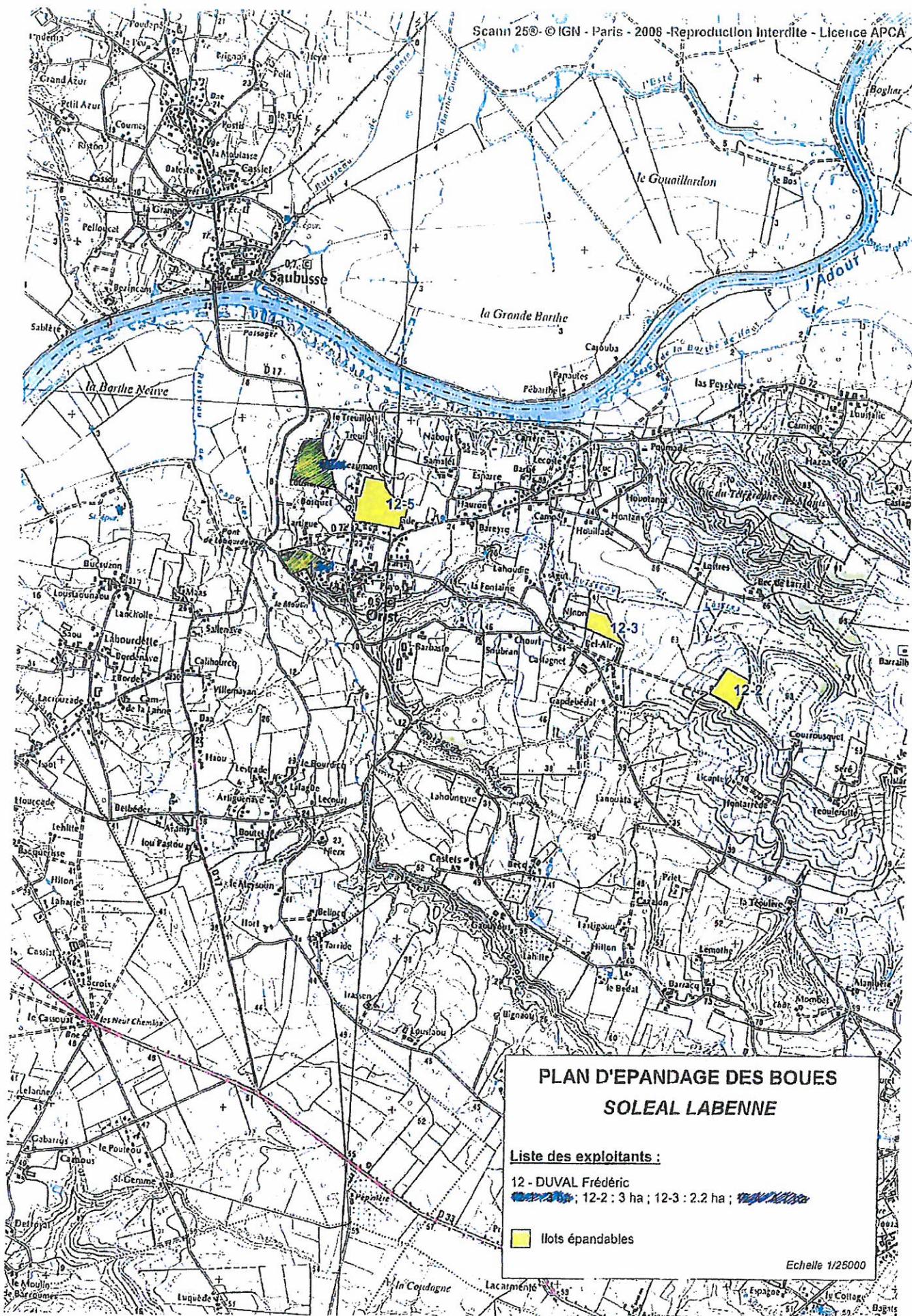
2 - SECHEER Vincent

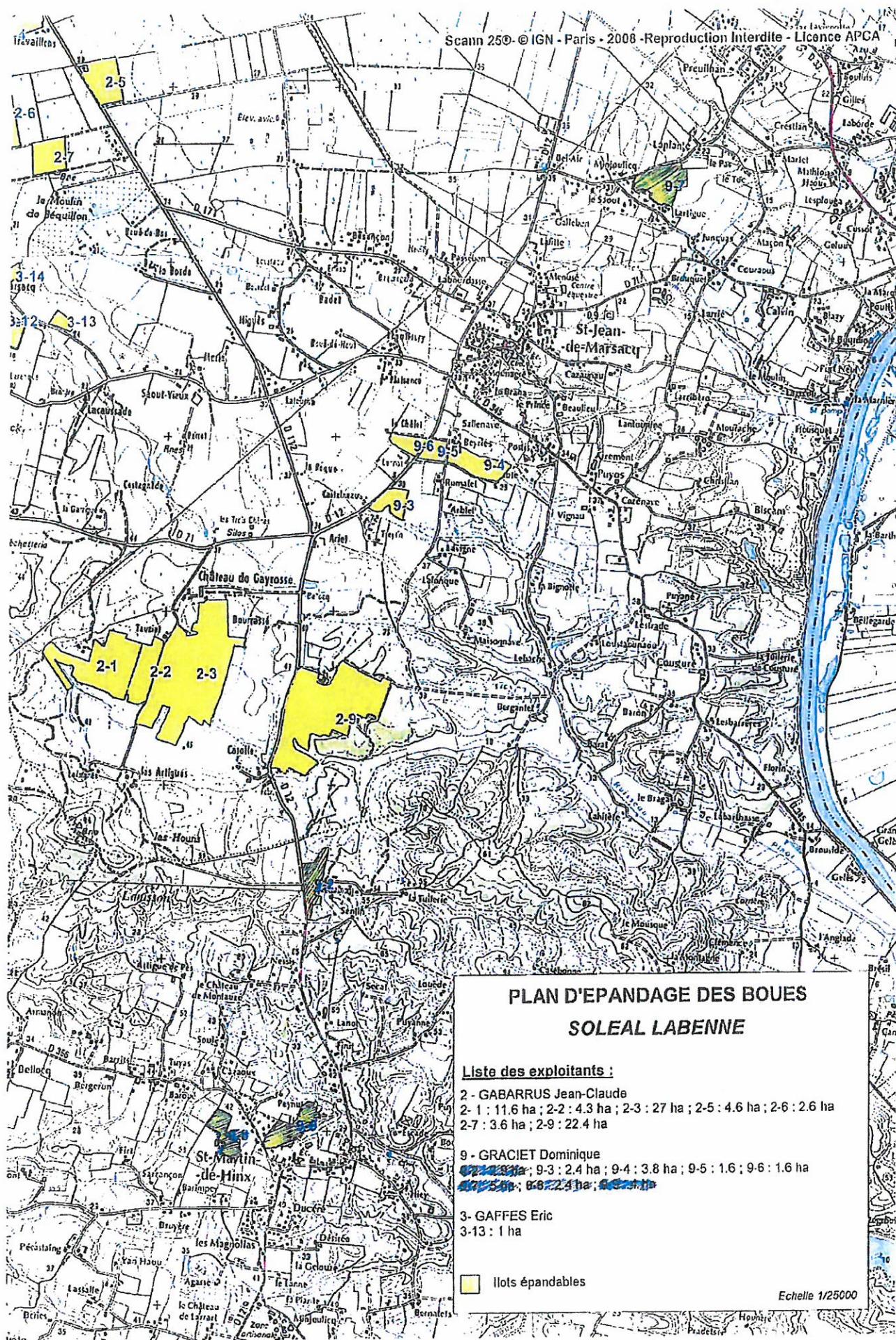
2-1 : 4.4 ha ; 2-2 : 5.2 ha ;
 2-3 : 1.5 ha ; 2-4 : 3.4 ha ; 2-5 : 6.5 ha ;
 2-6 : 0.7 ha ; 2-7 : 1.6 ha ; 2-8 : 5 ha ;
 2-9 : 0.7 ha ; 2-10 : 2.3 ha ; 2-11 : 0.6 ha ;
 2-12 : 7.6 ha ; 2-16 : 13.5 ha ;

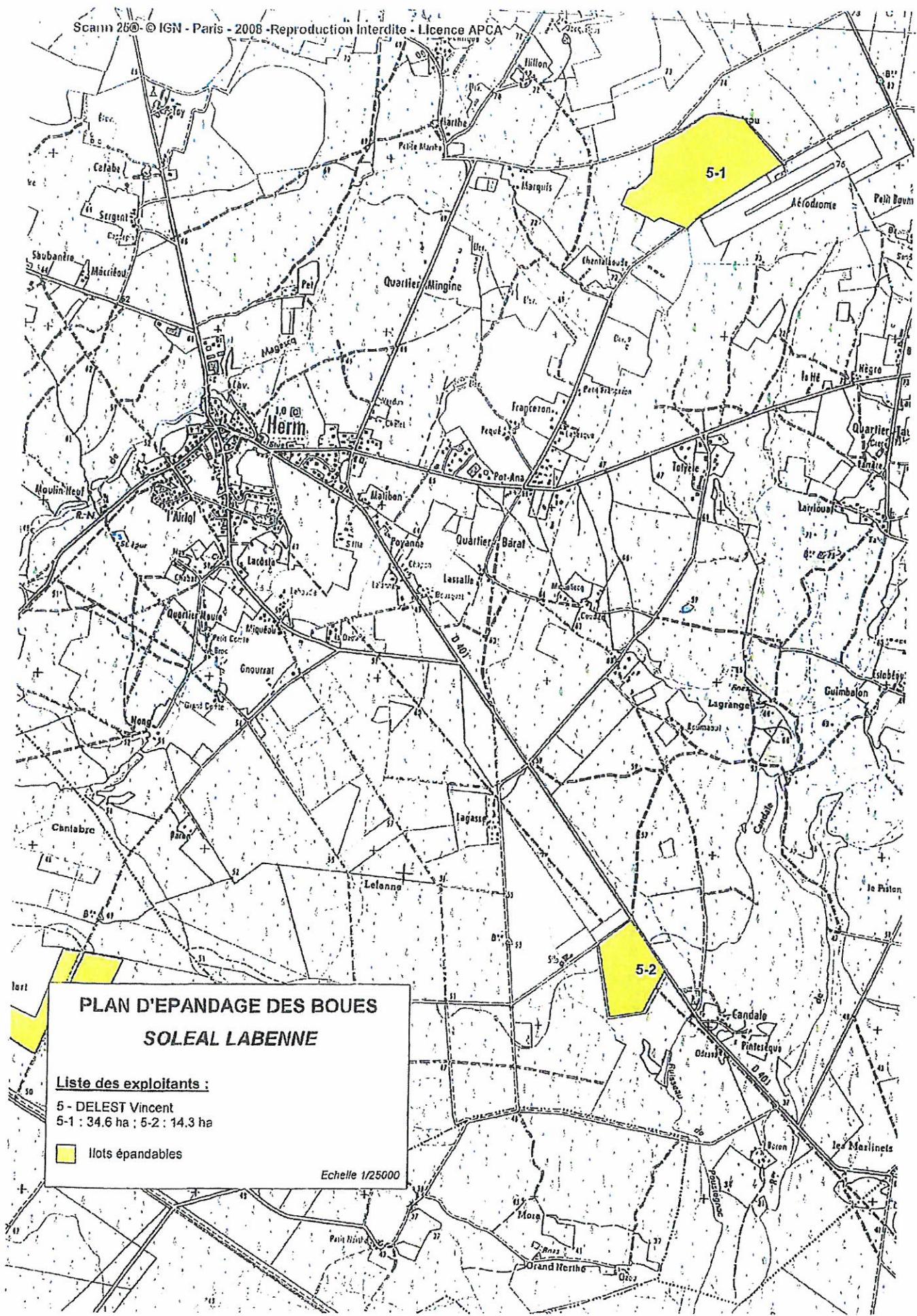
Echelle : 1/25000

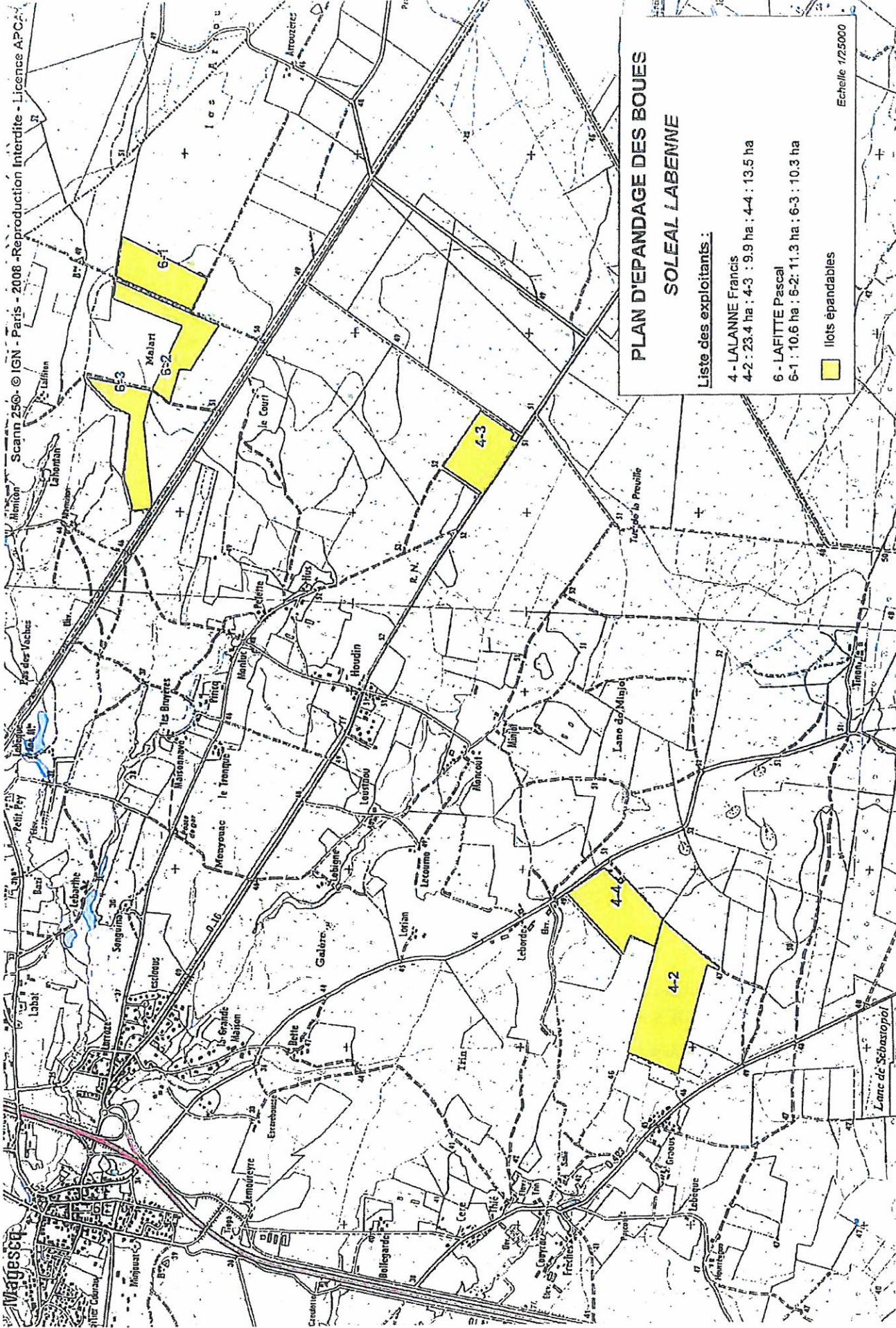












**PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
SOLEAL LABENNE**

Liste des exploitants :

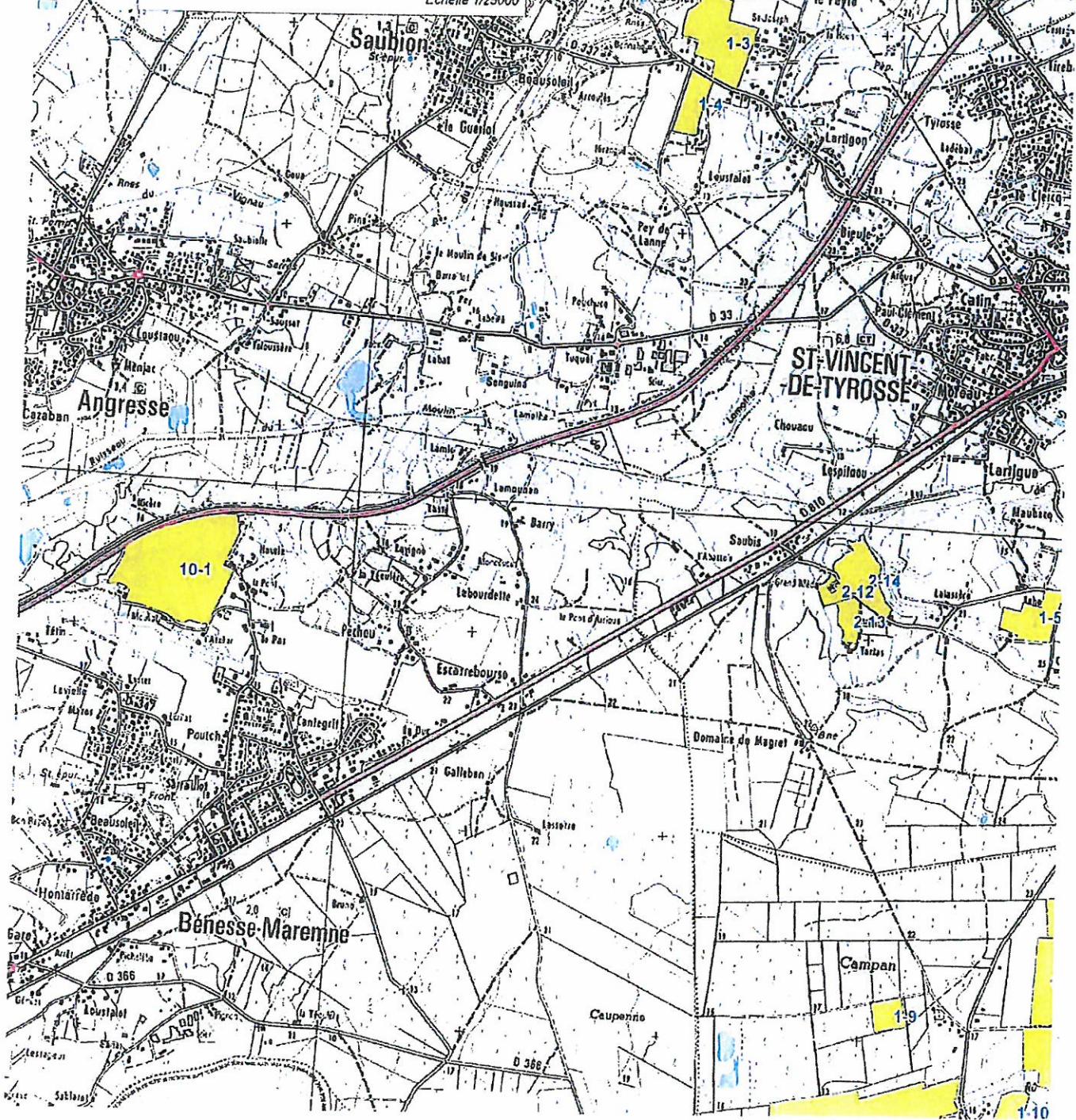
- 10 - GEMAIN Nicolas
10-1 : 23.9 ha ;

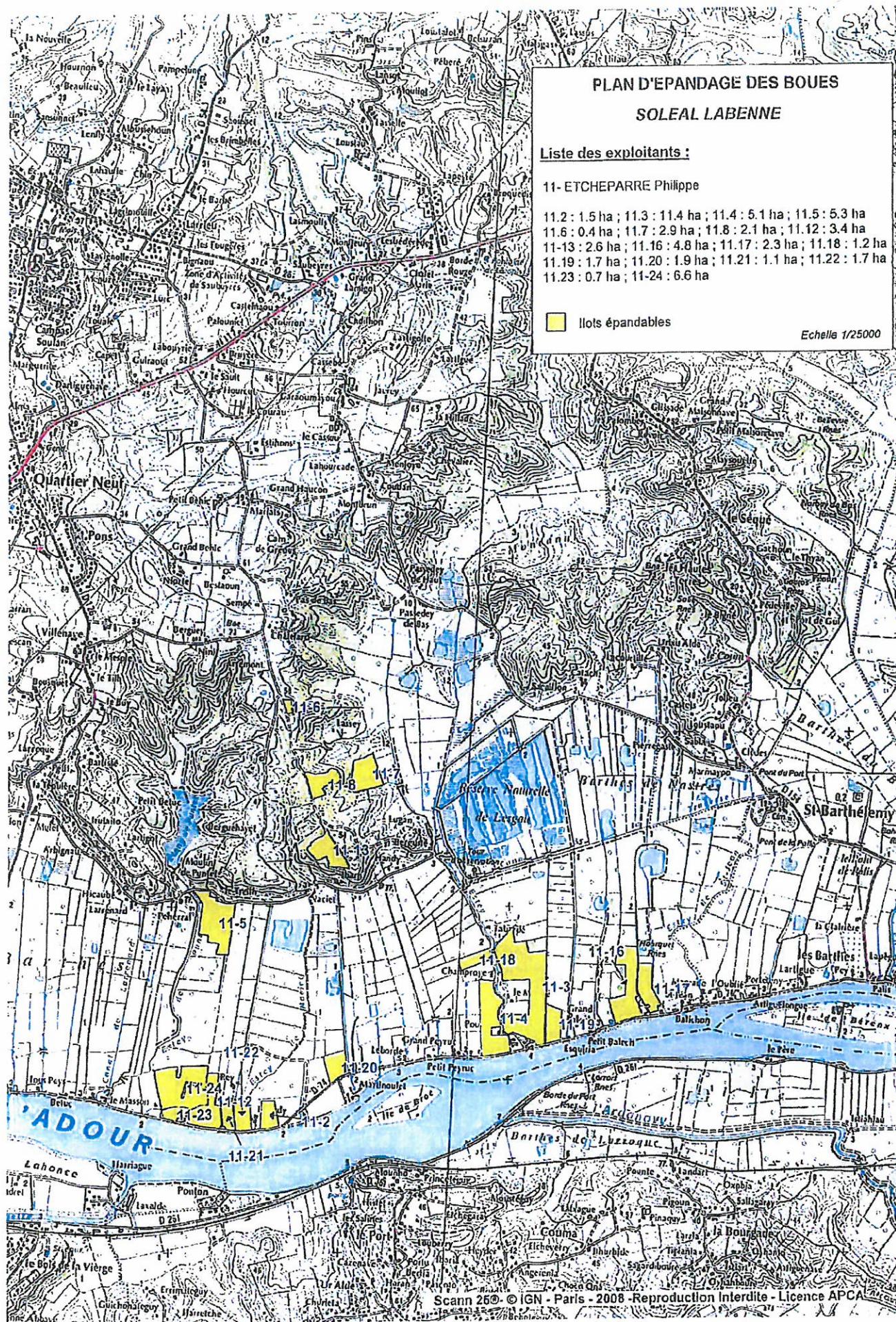
1- PASCOUAU Jean-Marc
1-3 : 10 ha ; 1-4 : 3.5 ha ; 1-7 : 4.5 ha ;
1-6 : 3.1 ha ; 1-9 : 2.5 ha

2 - GABARRUS Jean-Claude
2-12 : 1.4 ha ; 2-13 : 2.1 ha ; 2-14 : 6 ha

Mots épandables

Echelle 1/25000





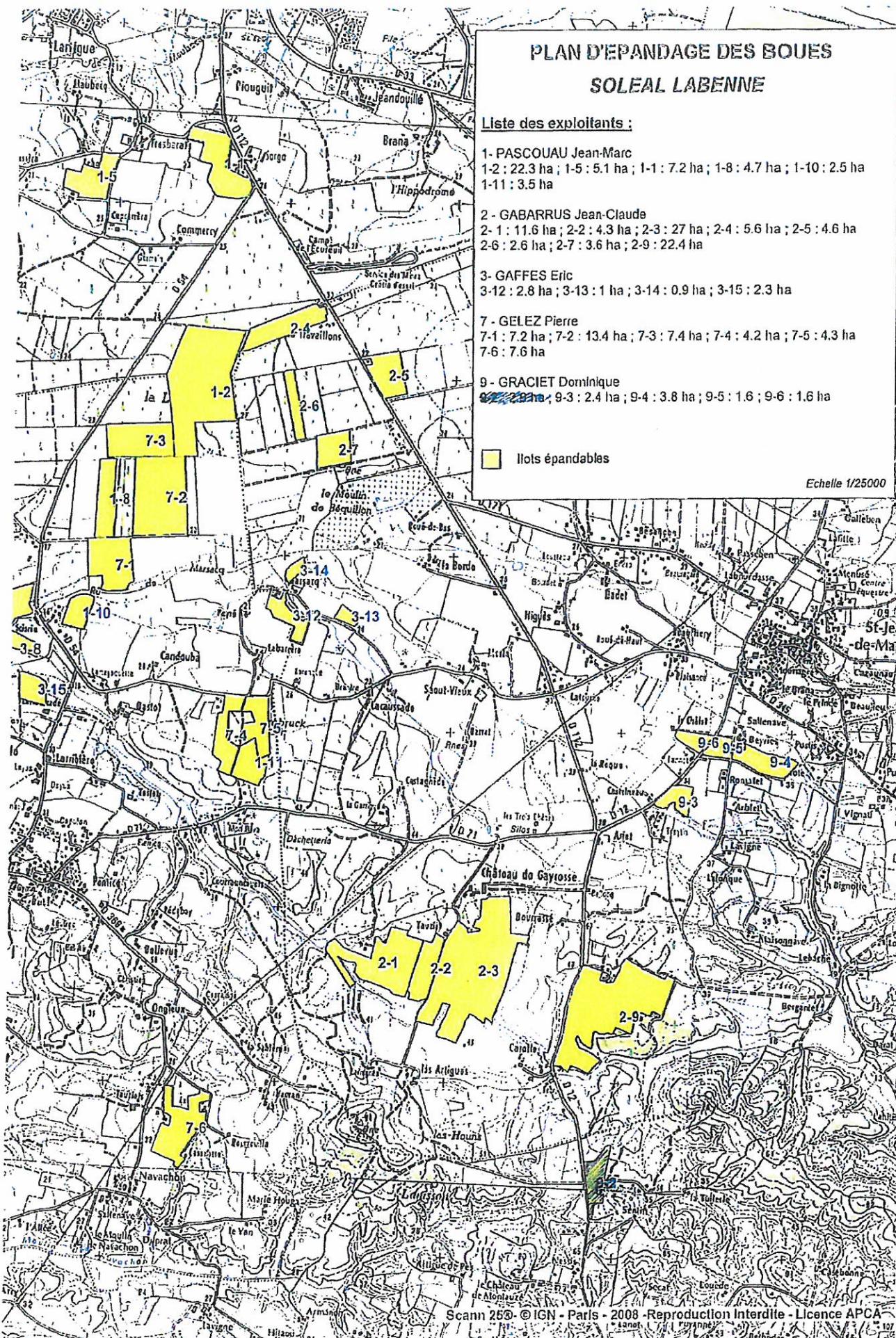
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES SOLEAL LABENNE

Liste des exploitants :

- 1- PASCOUAU Jean-Marc
1-2 : 22.3 ha ; 1-5 : 5.1 ha ; 1-1 : 7.2 ha ; 1-8 : 4.7 ha ; 1-10 : 2.5 ha
1-11 : 3.5 ha
- 2 - GABARRUS Jean-Claude
2- 1 : 11.6 ha ; 2-2 : 4.3 ha ; 2-3 : 27 ha ; 2-4 : 5.6 ha ; 2-5 : 4.6 ha
2-6 : 2.6 ha ; 2-7 : 3.6 ha ; 2-9 : 22.4 ha
- 3- GAFFES Eric
3-12 : 2.8 ha ; 3-13 : 1 ha ; 3-14 : 0.9 ha ; 3-15 : 2.3 ha
- 7 - GELEZ Pierre
7-1 : 7.2 ha ; 7-2 : 13.4 ha ; 7-3 : 7.4 ha ; 7-4 : 4.2 ha ; 7-5 : 4.3 ha
7-6 : 7.6 ha
- 9 - GRACIET Dominique
~~9-1 : 2.9 ha~~ ; 9-3 : 2.4 ha ; 9-4 : 3.8 ha ; 9-5 : 1.6 ; 9-6 : 1.6 ha

 Ilots épandables

Echelle 1/25000



ANNEXE 2 : liste des points de référence

AGRICULTEURS	ILOT	COMMUNES	Coordonnées Lambert II (approx)	
			X	Y
PASCOUAU Marc	Jean	1-3	Saubion	303 653 1 859 139
		1-1	Saint Vincent de Tyrosse	306 108 1 856 368
		1-11	Saubrigues	306 358 1 852 890
GABARRUS Claude	Jean	2-8	Josse	309 507 1 856 368
		2-5	Saint Jean de Marsacq	307 193 1 855 199
		2-4	Saint Jean de Marsacq	306 749 1 855 458
		2-1	Saint Jean de Marsacq	307 303 1 851 675
		2-14	Saint Vincent de Tyrosse	304 473 1 856 448
		2-11	Saint Geours de Maremne	310 147 1 860 291
GAFFES Eric		3-6	St André de Seignanx	302 164 1 849 194
		3-3	Saubrigues	303 705 1 850 759
		3-1	Saubrigues	302 381 1 852 092
		3-7	Saubrigues	304 621 1 853 771
LALANNE Francis		4-1	Rivière	314 386 1 864 955
		4-2	Magescq	315 137 1 867 259
DELEST Vincent	5-2	Herm	322 042	1 870 513
LAFITTE Pascal	6-2	Magescq	318 660	1 870 004
GELEZ Pierre		7-6	Saubrigues	305 956 1 850 760
		7-2	Saubrigues	305 773 1 854 298
SECHEER Vincent		8-2	Saubrigues	303 780 1 850 224
		8-6	Saubrigues	303 012 1 850 512
GRACIET Dominique	9-4	Saint Jean de Marsacq	309 311	1 852 969
ETCHEPARE Philippe		11-12	St Martin de Seignanx	299 733 1 839 869
		11-3	St Martin de Seignanx	301 584 1 840 753
GEMAIN Nicolas	10-1	Bénesse Maremne	301 245	1 856 331
DUVAL Frédéric	12-5	Orist	316 361	1 855 636

**ANNEXE 3 : liste des points de référence devant faire l'objet d'une analyse de sols
suite à l'exclusion des îlots**

AGRICULTEURS	COMMUNES	Coordonnées Lambert II	
		X	Y
CASTETS Laurent	CASTETS	313 850	1 884 545

Annexe 1bis : Carte des parcelles

